

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
DEMENAGEMENT AVEC MONTE-MEUBLES - SOCIETE FIDESS - AU DROIT DU N°
10 RUE DU DOCTEUR ROCHEFORT - LE LUNDI 27 FEVRIER 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal du 05 octobre 1976 interdisant le stationnement rue du Docteur Rochefort, côté pair,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société FIDESS pour un déménagement, au 10 rue du Docteur Rochefort,

Considérant que le cubage important du déménagement rend dangereuse la traversée de la chaussée, rue du Docteur Rochefort,

Considérant que la rue du Docteur Rochefort est en sens unique, de la rue du Port à la rue Camille Périer, sur deux voies de circulation,

Considérant qu'une voie de circulation peut être réservée, du côté des numéros pairs de la rue du Docteur Rochefort afin d'éviter les traversées des manutentionnaires du déménagement, lors du chargement,

Considérant que pour accéder aux étages, il est nécessaire de positionner un monte-meubles sur la chaussée,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit du n°10 rue du Docteur Rochefort,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le lundi 27 février 2023, de 09h30 à 17h00, en dérogation à l'arrêté municipal du 05 octobre 1976 susvisé, la société FIDESS est autorisée à stationner son véhicule et le monte-meubles sur une voie de circulation, au droit du n° 10 rue du Docteur Rochefort, entre le passage piéton situé devant le n° 12 et l'arrêt de bus, pour le déchargement du camion.

Le lundi 27 février 2023 de 09h30 à 17h00, en dérogation à l'arrêté n° 2019-0287 susvisé, la société de déménagement est autorisée à stationner le camion et le monte-meubles, au droit du n° 10 rue du Docteur Rochefort sur sur une voie de circulation.

Article 2 : Circulation

Le lundi 27 février 2023, de 09h30 à 17h00, la circulation est réduite à une file au niveau du stationnement du camion de déménagement et du monte-meubles, au droit du n°10 rue du Docteur Rochefort.

Les véhicules doivent circuler de façon alternée, ceux devant l'obstacle cédant la priorité aux autres, conformément au Code de la Route.

Article 3 : Circulation piétonne

Lors des manipulation de charges entre l'immeuble, le camion et le monte-meuble, la société doit prêter une attention aux flux des piétons.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

Article 4 : Signalisation

La société doit neutraliser une zone de protection de 10 mètres par des cônes ou des barrières à l'arrière du camion pour former un périmètre de sécurité.

La société doit également neutraliser une zone de protection autour du monte-meubles pour former un périmètre de sécurité.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme à la réglementation sur la signalisation routière temporaire.

Article 5 : Le présent arrêté doit être mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule du déménageur, le jour du déménagement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société FIDESS
- Madame OSHIMA

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 16/02/2023